

Note aux Organisations de Producteurs CNFO du 13 mars 2018

SOMMAIRE

I. ACTUALITES	1
I.1- Evolutions réglementaires : point d'étape sur la réforme de l'OCM et Annexe W	1
I.2- Téléservice Agrément-Paiement – Evolutions 2018.....	2
I.3- Bilan de la campagne des paiements des fonds 2016 et point d'étape sur les paiements des fonds 2017	2
II. QUESTIONS TRANSVERSES	4
II.1- Revalorisation du taux horaire pour les chefs d'exploitation pour les FO 2018 et mise à jour des forfaits ...	4
II.2- Gel printemps 2017 et impacts sur la VPC.....	6
III. ELIGIBILITE DES ACTIONS	7
III.2- Mesure 2.17 : clarification de l'éligibilité des variétés.....	7
III.1- Mesure 3.4.2 : Éligibilité des équipements de pulvérisation permettant de réduire les zones non traitées en bordure de cours d'eau de la note de service 2016-275 du 31/03/2016	7
III.2- Mesure 3.4.6 : éligibilité des matériels d'introduction d'auxiliaires (distributeurs).....	7
III.3- Mesure 3.4.9 : éligibilité des souches hypovirulentes de <i>Cryphonectria parasitica</i> contre le chancre de l'écorce du châtaignier	8
III.4- Mesure 3.8.2 : éligibilité des machines à récupérer et nettoyer les plastiques	8
III.5- Questions diverses	8

I. ACTUALITES

I.1-Evolutions réglementaires : point d'étape sur la réforme de l'OCM et Annexe W

Le **Cadre Environnemental** a été validé par la Commission européenne le 09/02/2018. Les modifications introduites apparaissent surlignées en jaune dans l'Annexe W.

Les principaux ajouts sont les suivants :

- Introduction de 3 nouvelles mesures environnementales : « Mesure 3.8.3 : Projet global de collecte sélective des déchets verts et non verts au cours du traitement des produits en station », « Mesure 3.11.5 : Obtention et/ou maintien de démarches reconnues à caractère environnementales » et « Mesure 3.11.6 : Expérimentation/recherche à caractère environnemental lorsqu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée » ;
- Ajout des tests aphanomycètes dans les dépenses éligibles de la mesure 3.4.4 relative à l'utilisation de moyens techniques à la production alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Ajout des dépenses éligibles relatives à la lutte pneumatique et à l'alimentation pour auxiliaires en mesure 3.4.6 sur l'utilisation de moyens de la lutte biologique alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Ajout des pneus basse pression dans les dépenses éligibles de la mesure 3.5.8 concernant l'utilisation de matériels spécifiques contribuant à la lutte contre l'érosion, à l'assainissement et/ou à l'amendement des sols ;

- Transfert des achats de matériels favorables à la biodiversité (nichoirs à oiseaux, poteaux à rapace et gîte à chauve-souris) et de la main d'œuvre associée, initialement éligibles en mesure 3.4.6, en mesure 3.6.3 concernant les aménagements favorables à la biodiversité ;
- Ajout des prestations de service par pâturage pour l'entretien des couverts herbacés sous les arbres dans les prestations éligibles en mesure 3.6.7 afin de favoriser les systèmes de production à haut potentiel écologique.

Le cadre environnemental ayant été validé début 2018, il n'y a pas d'impact pour les fonds 2017.

Concernant le **décret**, celui-ci s'appliquant également en outre-mer, une consultation des collectivités locales outre-mer est en cours. A l'issue, le décret sera publié. L'objectif est fixé courant avril, de même pour l'arrêté.

Concernant l'**annexe W définitive – version 2017**, les professionnels soulignent l'importance de ne pas modifier à posteriori le contenu technique des mesures (notamment lié à l'approbation du cadre environnemental) mais de simplement mettre à jour les références réglementaires suite à la parution du décret et de l'arrêté afin d'assurer la sécurité juridique des dossiers de fonds opérationnels 2017. L'**annexe W – version 2018** prendra directement en compte les nouvelles références de décret et d'arrêté ainsi que les modifications liées à la validation du cadre environnemental. Il est demandé à FranceAgriMer de prévoir une communication pour distinguer les éléments provisoires et les éléments définitifs de l'annexe. Cette communication pourra servir de support aux contrôleurs et éviter ainsi l'utilisation rétroactive de l'annexe. Cette demande est acceptée par l'Administration.

I.2-Téléservice Agrément-Paiement – Evolutions 2018

Pour rappel, l'objectif pour les paiements des fonds 2017 était de faire évoluer le téléservice Agrément-Paiement afin de permettre la transmission des documents relatifs au paiement directement via le téléservice pour les avances, les acomptes, les soldes et les contestations. Pour des raisons de retard de livraison, **les évolutions du téléservice Agrément-Paiement sont repoussées à 2019 y compris pour les évolutions concernant la gestion de crise.**

Les professionnels évoquent un retour positif des organisations de producteurs sur le téléservice Agrément-Paiement. Ils réaffirment l'importance de rester sur une méthode d'élaboration partagée des évolutions. Pour les grosses structures, des difficultés persistent en termes de capacité de téléchargement du portail.

I.3- Bilan de la campagne des paiements des fonds 2016 et point d'étape sur les paiements des fonds 2017

▪ Bilan de la campagne des paiements des fonds 2016

Le bilan des paiements des fonds 2016 a été présenté en Conseil Spécialisé du 14 février 2018.

Nombre dossiers liquidés - FO 2016	179
Montant payé total – FO 2016	104 882 k €
Nombre de mesures différentes présentées	81
Nombre de mesures avec des réfections	56

Les mesures les plus réfactées :

	Mesure		Nombre d'OP concernées
En valeur	1.33	Tri, stockage, conditionnement, transport, réception	27
En % des dépenses présentées	3.5.2	Méthode lutte contre érosion préservation des sols	1
	1.32	Equipements pour réseaux d'avertissements agricoles	2
En nombre d'OP réfactées	2.21	Obtention et/ou maintien de démarches qualité	35
	2.24	Agréage.	40

Les principaux motifs de réfaction sont :

- Pour 23 % du montant des réfections, des dépenses inéligibles : 145 dossiers sont concernés par ce motif ;
- Pour 27 % du montant des réfections, des justificatifs absents ou irrecevables : 42 dossiers ;
- Pour 20 % du montant des réfections, des erreurs de calcul des frais de personnel (respect des taux horaires et respect du taux de qualification) : 124 dossiers ;
- Pour 6 % des réfections, des dépenses non agréées : 53 dossiers.

Le taux de réfaction par rapport au montant de l'aide prévue est de 2.83 % pour le FO 2016. Il était de

- 4,00 % pour le FO 2013 ;
- 3,74 % pour le FO2014 ;
- 3,75 % pour le FO 2015.

Les professionnels alertent sur ce qui semble être un point d'inflexion 2016 : le pourcentage d'aide totale versée représente 3,80 % de la VPC en 2016 contre 4,00 % en 2015. FranceAgriMer rappelle que les deux chiffres ne sont pas comparables en l'état car le pourcentage 2016 n'inclut pas tous les dossiers de solde ; certains dossiers concernant les OP avec une suspension de reconnaissance, ne sont en effet pas comptés..

▪ **Bilan des contestations des paiements des fonds 2016**

Les recours sur les paiements des FO 2016 sont actuellement en cours de traitement :

- 18 contestations pour le FO 2016 ont été reçues : 8 sont traitées.

Pour information, 45 contestations avaient été reçues pour le FO 2015 : 8 sont encore en cours d'instruction.

Les aides éventuellement reversées à l'issue du traitement des contestations sont prises sur la réserve annuelle communautaire de 5,00 %.

▪ **Point sur les dossiers de paiement des fonds 2017**

- Téléservice Agrément-Paiement : 185 dossiers transmis.
- Téléservice Indicateurs : 15 OP en attente de transmission de leurs indicateurs. Il est rappelé que la non-transmission des indicateurs entraîne un avertissement mineur pour les OP.

De plus, quelques OP saisissent de mauvaises informations dans le formulaire principal de demande sur le téléservice Agrément-paiement. Dans le champ « Montant d'aide demandé », certaines OP saisissent le montant des dépenses présentées au fonds opérationnel.

II. QUESTIONS TRANSVERSES

II.1- Revalorisation du taux horaire pour les chefs d'exploitation pour les FO 2018 et mise à jour des forfaits

- **Revalorisation du taux horaire pour les chefs d'exploitation pour les FO 2018**

Comme les années précédentes, le coût horaire du chef d'exploitation s'appuie sur la méthodologie indiquée dans le PDR. Le PDR décrit ce coût comme 2 fois le SMIC horaire.

Il est acté de réévaluer chaque année, au 1er janvier (uniquement) le coût horaire si le montant horaire du SMIC a évolué. Les montants des forfaits revus annuellement seront présentés lors de la première CNFO de l'année concernée ou intégrés au CR de la dernière CNFO de l'année précédente et d'application au 1er janvier de ladite année.

Pour 2018, les montants réévalués se basent sur le décret n° 2017-1719 du 20 décembre 2017 portant relèvement du salaire minimum de croissance à compter du 1^{er} janvier 2018. **Le montant horaire du SMIC 2018 est de 9,88 €. Le coût horaire du chef d'exploitation applicable au fonds 2018 est de 19,76 €.**

- **Mise à jour du plafonnement « Taille du clémentinier »** (mesure 2.15)

En 2018 le taux horaire est de 19,76 €/h :

- plafonnement à un surcoût de 10 min/arbre,
- soit 69h20 min/ha (densité de plantation moyenne = 416 arbres/ha),
- soit 69,3*19,766 = 1 370 €/ha (arrondi).

Par conséquent, suite à l'augmentation du coût horaire estimé, le montant du plafonnement pour l'action 2.15.a "Taille de dédoublement du clémentinier" est revu à la hausse : 1 370 €/ha.

- **Rappel - calendrier des révisions**

Article 60.2 du 543/2011 : « *les États membres peuvent fixer, d'une façon dûment motivée, des taux forfaitaires standard (...)* Les États membres réexaminent ces taux au moins **tous les cinq ans.** »

Forfait	Espèce	Date initiale de l'entrée en vigueur	Date de l'actualisation	En vigueur à partir de l'année	Date de fin (FO)	A réévaluer avant
PFI	Pêche -Nectarines	2010	Septembre 2015	2016	2020	2021
	Abricot	2010	Septembre 2015	2016	2020	2021
	Pomme	2010	Décembre 2015	2015	2019	2020
	Poire	2010	Décembre 2015	2015	2019	2020
	Prune	2012	Décembre 2016	2016	2020	2021
	Cerise	2009	Décembre 2014	2015	2019	2020
	Raisin	2009	Décembre 2014	2015	2020	2021
	Noix	2013	Décembre 2012	2013	2017	2018
Global GAP	Kiwi	2016	Septembre 2015	2016	2020	2021
	Tomate sous abris	2010	Juin 2015	2016	2020	2021
	Arboriculture (hors kiwi)	2010	Supprimé			
	Mâche	2012	Juin 2017	2017	2021	2022
	Noix	2013	Octobre 2013	2013	2017	2018
Traçabilité		2014	Septembre 2014	2015	2019	2020

Mise à jour des forfaits PFI, Global Gap et Traçabilité

FORFAITS PFI (€/ha)

Calcul : nombre d'heures x 2 x SMIC horaire au 1^{er} janvier (- économies intrants)

					2017	2018	
					Valeur SMIC horaire	9,76 €	9,88 €
Mesure	Espèce	Option	Nombre d'heures	Economies / surcout intrants			
PFI	Pêche - Nectarines	hors irrigation	23,81		465 €	470 €	
		irrigation	24,94		487 €	493 €	
	Abricot	hors irrigation	17,97		351 €	355 €	
		irrigation	18,92		369 €	374 €	
	Pomme	hors irrigation	30,185		589 €	596 €	
		irrigation	32,635		637 €	645 €	
	Poire	hors irrigation	31,725		619 €	627 €	
		irrigation	34,175		667 €	675 €	
	Prune		29,26	11	582 €	589 €	
	Cerise	à partir de 2015	29,25	125,37	446 €	453 €	
Raisin	à partir de 2015	30,75	165,32	435 €	442 €		
Noix		7,08		138 €	A réévaluer avant fin 2018		

FORFAITS GLOBAL GAP (€/ha)

Calcul : nombre d'heures x 2 x SMIC horaire au 1^{er} janvier (- économies intrants)

					2017	2018	
					Valeur SMIC horaire	9,76 €	9,88 €
Mesure	Espèce	Option	Nombre d'heures	Economies / surcout intrants			
GLOBAL GAP Aspects environnementaux	Arboriculture (hors kiwi)		14,75		0 €	0 €	
	Noix		6,77		132 €	A réévaluer avant fin 2018	
	Mâche	à partir de 2017	16,87		329 €	333 €	
	Tomate sous serre		25,25		493 €	499 €	
	Kiwi		14,75		288 €	291 €	

FORFAITS TRACABILITE (€/ha)

	Valeur SMIC horaire	Coût en €/hectare	Artichaut globuleux	Artichaut petit	Brocoli	Chou-fleur	Chou-fleur romanesco
2017	9,76 €	Coût si pas d'identification colis	14	15	19	17	25
		Coût total fiche + colis	33	33		56	59
2018	9,88 €	Coût si pas d'identification colis	14	15	19	18	25
		Coût total fiche + colis	33	33		57	60

	Valeur SMIC horaire	Coût en €/hectare	Chou pomme	Chou blanc / rouge	Carotte	Céleri rave	Echalote
2017	9,76 €	Coût si pas d'identification colis	24	29	13	12	11
		Coût total fiche + colis	75	144		95	18
2018	9,88 €	Coût si pas d'identification colis	24	29	14	12	12
		Coût total fiche + colis	76	146		97	19

	Valeur SMIC horaire	Coût en €/hectare	Endive	Haricot demi-sec	Oignon	Poireau	Salades plein champ
2017	9,76 €	Coût si pas d'identification colis	77	26	22	29	92
		Coût total fiche + colis	282		41	96	150
2018	9,88 €	Coût si pas d'identification colis	78	26	23	29	93
		Coût total fiche + colis	286		41	97	152

	Valeur SMIC horaire	Coût en €/hectare	Fenouil	Courgette	Autres légumes	Tomate *	Tomate grappe
2017	9,76 €	Coût si pas d'identification colis	41	41	41	41	34
		Coût total fiche + colis	111	154	132	371	470
2018	9,88 €	Coût si pas d'identification colis	42	42	42	41	35
		Coût total fiche + colis	112	156	134	375	476

*Tous types de tomates (grappes, rondes, cerises, cocktails, cœur de bœuf ...).

	Valeur SMIC horaire	Coût en €/hectare	Fraises
2017	9,76 €	Coût si pas d'identification colis	165
		Coût total fiche + colis	821
2018	9,88 €	Coût si pas d'identification colis	167
		Coût total fiche + colis	831

	Valeur SMIC horaire	Coût en € / 10 tonnes de substrat	Champignon
2017	9,76 €	Coût si pas d'identification colis	69
		Coût total fiche + colis	245
2018	9,88 €	Coût si pas d'identification colis	70
		Coût total fiche + colis	248

II.2-Gel printemps 2017 et impacts sur la VPC

Le contenu de la réponse de la Commission Européenne est en annexe du compte-rendu de la CNFO.

Le sujet a été évoqué en Groupe Technique Fruits et Légumes, la Commission ne semble pas opposée à :

- la prise en compte dans la VPC de l'assurance-récolte ;
- des dérogations prévues en cas de situations exceptionnelles qui seraient qualifiées comme telles après un examen au cas par cas. La Commission rappelle dans ce cadre le principe selon lequel les organisations de producteurs doivent se comporter comme des opérateurs économiques prudents.

La profession rappelle que les cultures légumières peinent à trouver des assureurs. Le ministère doit pousser le secteur des assurances à agir sur ces sujets.

III. ELIGIBILITE DES ACTIONS

III.2-Mesure 2.17 : clarification de l'éligibilité des variétés

Les professionnels soulèvent de nouveau les problèmes rencontrés par la filière des petits fruits rouges (framboise, groseille, myrtille, cassis) pour être éligible au dispositif d'aide à la rénovation de vergers ainsi qu'aux programmes opérationnels. En effet, les plants de petits fruits rouges ne sont actuellement pas inscrits dans une démarche de certification UE.

Un groupe de travail sur ce sujet s'est déroulé le 09/03/2018 entre les représentants de la filière, de la DGPE, de la DGAL, du CTIFL et de FranceAgriMer. La DGAL étudie actuellement le protocole portant sur les contrôles sanitaires des framboises transmis par les professionnels.

Les professionnels demandent qu'à titre dérogatoire et temporaire, les plants de petits fruits rouges respectant le protocole de contrôle sanitaire précédemment cité soient éligibles au dispositif d'aides à la rénovation des vergers ainsi qu'aux programmes opérationnels.

FranceAgriMer est en attente de l'avis de la DGAL afin de pouvoir prendre en compte cette dérogation pour les FO 2018.

III.1-Mesure 3.4.2 : Eligibilité des équipements de pulvérisation permettant de réduire les zones non traitées en bordure de cours d'eau de la note de service 2016-275 du 31/03/2016

Le BFL s'est rapproché de la DGAL.

Le sujet est au cœur des débats suite aux Etats généraux de l'alimentation. La DGAL n'est pas fermée à étudier des modalités d'accompagnement de ces équipements sur la base de la notion de surcoûts (différence entre un pulvérisateur « standard » et un pulvérisateur de précision).

Méthode et calendrier : le plan d'action sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides est en concertation jusqu'à fin mars ; le travail de traduction dans les PO pourrait débuter en avril 2018.

Les professionnels rappellent que les dépenses d'investissement dans les mesures environnementales ne sont pas prises en charge selon une logique de surcoût. De plus, les professionnels craignent un manque d'incitation à l'investissement si une différence est faite entre le taux de prise en charge dans les mesures conventionnelles et celui dans les mesures environnementales.

Il est rappelé que le cadre environnemental fixe les « conditions générales concernant les actions en faveur de l'environnement » (article 36 du règlement 1308/2013). Les actions environnementales dépendent donc d'une gestion en subsidiarité entre l'Etat membre et la Commission.

III.2-Mesure 3.4.6 : éligibilité des matériels d'introduction d'auxiliaires (distributeurs)

Les professionnels demandent l'introduction des matériels d'introduction des auxiliaires (distributeurs) dans les dépenses éligibles de la mesure 3.4.6 concernant l'utilisation de moyens de la lutte biologique alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires.

Cet investissement s'inscrit dans l'article 3 du règlement d'exécution (UE) n°2017/892 :

- Point 1 – b : investissements bénéfiques pour l'environnement ;

- Point 3 – c : Les investissements bénéfiques pour l'environnement [...] sont admissibles au bénéfice de l'aide à condition qu'ils [...] permettent de réduire les risques environnementaux liés à l'utilisation de certains intrants de production, y compris de produits phytosanitaires [...]
- Point 6 : Les investissements visés au paragraphe 3, points c) et d), sont admissibles au bénéfice de l'aide dans le cas où ils contribuent [...] à l'amélioration ou au maintien de la qualité de l'eau [...] même si leur contribution n'est pas quantifiable.

Après analyse, les matériels d'introduction des auxiliaires (distributeurs) sont éligibles au titre des Programmes Opérationnels sans modification du Cadre Environnemental. Ces matériels seront introduits dans l'Annexe W en 3.4.6 dans les achats non soumis à la déduction des économies d'intrants.

III.3-Mesure 3.4.9 : éligibilité des souches hypovirulentes de Cryphonectria parasitica contre le chancre de l'écorce du châtaignier

Le chancre du châtaignier est une maladie causée par un champignon pathogène (*Cryphonectria parasitica*). L'hypovirulence est due à un mycovirus (*CryphonectriaHypovirus-1*) qui infecte le champignon *Cryphonectria parasitica* et induit une forte diminution de son pouvoir pathogène. Ce virus se transmet d'une souche du champignon à une autre lors de fusions mycéliennes. La lutte biologique consiste à appliquer dans les lésions le mélange de souches hypovirulentes. Le virus est alors transmis aux souches locales.

Les professionnels demandent l'introduction de cette technique alternative à l'utilisation des produits phytosanitaires dans la mesure 3.4.9 concernant l'utilisation de champignons antagonistes alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires.

Lors de la demande, le chiffrage proposé par les professionnels n'est pas suffisamment détaillé et justifié pour permettre son éligibilité. FranceAgriMer a contacté INVENIO le 08/03/2018 afin d'avoir davantage de documents.

III.4-Mesure 3.8.2 : éligibilité des machines à récupérer et nettoyer les plastiques

Les professionnels demandent l'introduction des machines à récupérer et nettoyer les plastiques afin de les envoyer en filière de valorisation/recyclage en mesure 3.8.2 sur la gestion environnementale des déchets non verts. L'investissement proposé par les professionnels permet de limiter l'exportation de terre des parcelles, réduire les volumes traités et transportés dans les sites de valorisation ou recyclage et de faciliter la valorisation et le compostage.

Cet investissement s'inscrit dans l'article 3 du règlement d'exécution (UE) n°2017/892 :

- Point 1 – c : autres actions bénéfiques pour l'environnement y compris celles qui ne portent pas directement ou indirectement sur une parcelle particulière mais qui sont liées au secteur des fruits et légumes, pour autant qu'elles contribuent à [...] la réduction ou l'amélioration de la gestion des déchets.
- Point 6 : Les investissements visés au paragraphe 3, points c) et d), sont admissibles au bénéfice de l'aide dans le cas où ils contribuent [...] à la réduction ou l'amélioration de la gestion des déchets, même si leur contribution n'est pas quantifiable.

Suite à l'analyse de l'Unité Programmes Opérationnels, les machines à récupérer et nettoyer les plastiques sont éligibles en mesure 3.8.2. L'annexe W sera modifiée dans ce sens sans modification du Cadre Environnemental

III.5-Questions diverses

a) Dons aux associations

Pas d'avancement sur ce sujet. Le ministère prendra l'attache de la DGFiP.

b) Rénovation des vergers et certification des plants de petits fruits rouges

Une réunion s'est tenue sur la problématique particulière des petits fruits rouges au regard de la rénovation des vergers. La question posée est celle de l'absence de disponibilité de plants certifiés pour ces espèces. La proposition formulée par les représentants professionnels, que la DGAL doit expertiser, serait d'une dérogation encadrée sur la base d'un protocole à cette obligation. En fonction du calendrier, si cette proposition était acceptée et que le calendrier ne permettait pas de l'inclure dans l'appel à projets du dispositif rénovation des vergers, il pourrait être envisagé de modifier l'annexe W de façon encadrée et temporaire pour permettre à la dérogation de se mettre en place au titre des fonds 2018.

Prochaine CNFO : jeudi 21 juin

Annexe : Aléas climatiques

En ce qui concerne la possibilité de déroger au respect du critère de reconnaissance d'une Organisation de Producteur (OP) fixé à l'article 11(2) du règlement délégué (UE) 2017/891 en cas de conditions climatiques défavorables :

La disposition précitée prévoit qu'une organisation de producteur ne peut vendre des produits provenant de producteurs non-membres uniquement si la valeur économique de ces produits est inférieure à la valeur de la production provenant des membres. Dans cette note, vous signalez que des événements climatiques défavorables ayant un impact significatif sur les volumes de production des membres de l'OP peuvent induire le recours à une offre extérieure pour honorer un marché. Cette situation est susceptible de rendre minoritaire la part produite par les membres de l'OP en contradiction avec les dispositions de l'article 11(2) du règlement délégué (UE) 2017/891.

L'article 154(1)(b) du règlement (UE) n°1308/2013 prévoit une valeur minimale de production commercialisable par les OP à déterminer par l'Etat membre concerné. L'article 11(2) du règlement délégué (UE) 2017/891 prévoit une disposition supplémentaire pour cette valeur minimale de production dans le cas d'OP commercialisant des produits provenant de producteurs non-membres. Cette disposition fait partie des critères de reconnaissance pour les organisations de producteurs comme précisé à l'article 59(1) du même règlement. Cette contrainte supplémentaire doit être intégrée lors de la détermination de la valeur minimale de production commercialisable, détermination réalisée par l'Etat membre en vertu de l'article 154(1)(b) précité.

Néanmoins, en cas d'une baisse de la production du fait d'une catastrophe naturelle ou d'un phénomène climatique, l'article 22(10) du règlement délégué (UE) 2017/891 prévoit que toute indemnisation de l'assurance reçue pour ces raisons au titre des actions d'assurance-récolte prévues au chapitre III, section 7 dudit règlement ou d'action équivalentes gérées par l'organisation de producteurs peut être incluse dans la valeur de la production commercialisée. Les indemnisations de l'assurance sont ainsi prises en compte pour l'appréciation du respect des dispositions prévues à l'article 11(2) dudit règlement. Ainsi, en cas d'événements climatiques défavorables ayant un impact significatif sur les volumes de production des membres, les organisations de producteurs peuvent continuer leurs activités sans suspension/perde de reconnaissance.

La dérogation prévue au deuxième paragraphe de l'article 59(6) du règlement (UE) 2017/891 s'applique à la valeur minimale de production. En cas de phénomènes climatiques définis à l'article 3(5)(b) du règlement (UE) n°1308/2013, cette dérogation s'applique à la valeur minimale de production et permet dans certaines circonstances très limitées de déroger à l'article 11(2) du règlement (UE) 2017/891 qui prévoit que la valeur de production venant des membres d'une OP doit être supérieure à la valeur de production provenant de producteurs non-membres et commercialisée par l'OP.

Une telle dérogation à l'article 11(2) du règlement (UE) 2017/891 n'est justifiée que dans des circonstances très exceptionnelles, et comme une mesure de dernier recours, lorsque des événements climatiques extrêmes sont tels que les indemnisations reçues d'assurances ne suffisent pas à compenser les pertes de la valeur de la production commercialisée. Il faut également prendre en compte que les OP dans les secteurs souvent affectés par des événements climatiques adverses sont tenues d'agir comme chaque opérateur économique prudent, en prévoyant une action de gestion de crise (assurance-récolte).